COMITÉ DE DIRECTION
Bureau Exécutif
PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion du :	**Mardi 22 octobre 2026**
Par :	**PV par voie dématérialisée**
Présidence :	**M. Eric BORGHINI**
Présents :	**MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Jean-Louis DISTANTI, Franck KODJABACHIAN, Rosette GERMANO, André VITIELLO.**
Absences excusées :	
Assiste(nt) à la séance :	

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Bureau Exécutif du Comité de Direction par voie dématérialisée

1. DÉCISION

523061 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. (VAR)

- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues.

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des diverses relances effectuées par courriel par le service comptabilité auprès du club suscité concernant le paiement du relevé en date du 31 août 2026.

Considérant que le service comptabilité de la L.M.F. a constaté l'absence de paiement de l'échéancier mis en place de la part du club en objet de la présente décision et fait état de la dette dudit club au Bureau Exécutif de la Ligue.

Attendu ainsi que l'article 20.2 du Règlement d'Administration Générale dispose que : «
a) *Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :*
- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;
- avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;
- avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) ***A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs. A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général***. »

Considérant que les demandes de licence via FootClubs ont été bloquées, et qu'une mise en demeure a été transmise par courriel audit club le 01 octobre 2026, afin de régulariser la situation dans un délai de quinze jours francs, soit le 16 octobre 2026 au plus tard.
Que dans un souci d'accompagnement, les services de la Ligue ont tenté de contacter le président afin de l'accompagner dans les démarches.

Considérant que malgré la mise en demeure, aucun paiement, n'a été effectué dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif constate ce jour, le 22 octobre 2026, que le SIX FOURS LE BRUSC F.C. n'a pas procédé au paiement des sommes dues, malgré la mise en demeure de payer sous un délai de 15 jours francs.
Que conformément à l'article 20.2.b) du Règlement d'Administration Générale, il convient de suspendre les équipes engagées en compétitions régionales et départementales du club précité jusqu'à règlement des sommes dues à la Ligue Méditerranée.

Par ces motifs, décide de suspendre à compter du 22.10.2026 les équipes engagées en compétitions régionales et départementales du club suivant :

523061 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. (VAR)

Transmet au Service Compétition du District du Var pour application de la décision.

Eric BORGHINI
Président